

Mise à l'enquête publique

Commune : La Côte-aux-Fées

Lieu : 2117 La Côte-aux-Fées

PF 1097

- S-2526312.1 Station transformatrice Les Bolles-du-Vent
- Nouvelle construction sur la parcelle n° 239
- Démontage de la station Bolles du Vent (S-0067273)
Coordonnées : 2526986 / 1190425
- L-2526314.1 Ligne souterraine 17 kV entre les stations Bolles de l'Église et Entre-Deux-Bolles
- Nouvelle ligne souterraine 17 kV
- Démontage de la ligne mixte L-0138057
- L-0211256.4 Ligne mixte 17 kV entre les stations Entre-Deux-Bolles et Verrières Collège
- Reprise et prolongement de la ligne mixte existante L-0211256 vers Entre-Deux-Bolles
- Démontage partiel de la ligne aérienne L-0211256
- L-2526320.1 Ligne souterraine 17 kV entre les stations Entre-Deux-Bolles et Les Bolles-du-Vent
- Nouvelle ligne souterraine 17 kV
- L-0097362.2 Ligne mixte 17 kV entre les stations Les Bolles-du-Vent et Les Bourquins
- Reprise et prolongement de la ligne mixte existante L-0097362 pour alimenter la nouvelle station Les Bolles-du-Vent
- Démontage partiel de la ligne aérienne L-0097362
- Démontage complet de la ligne mixte L-0097361
- L-0097359.2 Ligne mixte 17 kV entre les stations STEP La Côte-aux-Fées et Saint-Olivier
- Nouvelle ligne mixte 17 kV engendrée par le démontage partiel de L-0211256

Les demandes d'approbation des plans susmentionnées ont été soumises à l'Inspection fédérale des installations à courant fort ESTI par et au nom de Groupe E SA, Route de Morat 135, 1763 Granges-Paccot.

Les dossiers sont mis à l'enquête du 25 avril 2025 jusqu'au 27 mai 2025 dans la commune de La Côte-aux-Fées.

Les dossiers sont également disponibles pour consultation en ligne, à l'adresse suivante : <https://esti-consultation.ch/pub/5339/c7bb9c92eb> ou en scannant le QR code ci-dessous et ce pendant le délai de mise à l'enquête.



Seuls font foi les dossiers mis à l'enquête dans la commune mentionnée ci-dessus.

La mise à l'enquête publique entraîne, selon les art. 42-44 de la loi fédérale sur l'expropriation (LEx ; RS 711), le ban d'expropriation. Si l'expropriation porte atteinte à des baux à loyer ou à ferme qui ne sont pas annotés au registre foncier, les bailleurs sont tenus d'en informer, sitôt après réception de l'avis personnel, leurs locataires ou fermiers et d'aviser l'expropriant de l'existence de tels contrats (art. 32 al. 1 LEx).

Pendant le délai de mise à l'enquête, quiconque a qualité de partie en vertu de la loi fédérale sur la procédure administrative (PA ; RS 172.021) peut faire opposition auprès de **l'Inspection fédérale des installations à courant fort ESTI, Projets, Route de la Pâla 100, 1630 Bulle**. Toute personne qui n'a pas fait opposition dans les délais est exclue de la suite de la procédure.

Pendant ce même délai, quiconque a qualité de partie en vertu de la LEx peut faire valoir toutes les demandes visées à l'art. 33 LEx pendant le délai de mise à l'enquête, à savoir, pour l'essentiel :

- a. les oppositions à l'expropriation ;
- b. les demandes fondées sur les art. 7 à 10 LEx ;
- c. les demandes de réparation en nature (art. 18 LEx) ;
- d. les demandes d'extension de l'expropriation (art. 12 LEx) ;
- e. les demandes d'indemnité d'expropriation.

Les locataires et les fermiers, ainsi que les bénéficiaires de servitudes et de droits personnels annotés, sont également tenus de produire leurs prétentions dans le délai d'opposition prévu. Sont exceptés les droits de gage et les charges foncières grevant un immeuble dont l'expropriation est requise, ainsi que les droits d'usufruit, sauf pour le dommage que l'usufruitier prétend subir du fait de la privation de la chose soumise à son droit.

Inspection fédérale des installations à courant fort
Projets
Route de la Pâla 100
1630 Bulle

Observation :

Lors de la publication, il faut tenir compte des fêtes (art. 22a PA), à savoir :

- a. **du 7^e jour avant Pâques au 7^e jour après Pâques inclusivement ;**
- b. **du 15 juillet au 15 août inclusivement ;**
- c. **du 18 décembre au 2 janvier inclusivement.**